



Projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au Titre II de la loi du _ concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du _ concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment ses articles 79 à 94 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Il est institué une commission des zones rurales, ci-après désignée «la commission », qui est chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux articles 80 à 86 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La commission est composé douze-membres nommés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». Les nominations interviennent sur proposition des ministres en charge des départements ministériels représentés au sein de la commission.

La commission comprend:

- 1° trois représentants désignés par le ministre,
- 2° un représentant proposé par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- 3° un représentant proposé par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions,
- 4° un représentant proposé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,
- 5° un représentant proposé par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions,
- 6° un représentant proposé par le ministre ayant le Sport dans ses attributions,
- 7° un représentant proposé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
- 8° deux représentants proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, dont l'un représente l'Institut national pour le patrimoine architectural,
- 9° un représentant proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission est présidée par un des représentants désignés par le ministre. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par son suppléant désigné à cet effet.

Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

Avec l'accord du ministre, la commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions particulières.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de sept de ses membres. Pour délibérer valablement, sept membres au moins doivent être présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission.

Art 2. La date d'acquisition du bien respectivement du début des travaux est établie par la date d'établissement de la première facture.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dépenses relatives aux frais d'études et de conseil en rapport avec l'investissement ou à l'acquisition du bien sont éligibles avant la date de début des travaux ou de l'acquisition du bien.

Art. 3. En cas de cumul d'aides publiques, le ministre prend sa décision après s'être concerté avec les autres ministres concernés et après avoir demandé l'avis de la commission des zones rurales.

Toutefois l'aide publique ne peut pas dépasser les taux fixés aux articles 80 à 86.

Art. 4. La viabilité économique d'un projet, d'une acquisition ou d'un investissement est déterminée par une étude de rentabilité comportant notamment une description technique et économique détaillée du projet, de l'acquisition ou de l'investissement projeté, son coût estimatif, ainsi qu'un plan de financement.

Art. 5. Sauf dans les cas où l'investisseur est une commune, l'investisseur doit être l'exploitant du projet.

Art 6. Les frais d'acquisition d'immeubles, les prestations en nature, les frais d'entretien ainsi que les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas éligibles.

Art. 7. Les infrastructures créées doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux.

Art. 8. Pour les projets et investissements prévus aux articles 80 à 85 de la loi précitée du __, l'investissement éligible est plafonné à 5 000 euros par mètre carré de surface utile créée.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques

Art. 9. Les projets susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 80 de la loi précitée du __ portent sur :

1° la création, le maintien, l'aménagement et la réaffectation de lieux et de centres de rencontre multifonctionnels dans les domaines de la formation continue, de l'animation thématique, de la culture, des arts et des loisirs,

2° le maintien et la mise en place d'un établissement de restauration ou d'un débit de boissons qui a pour objectif de servir comme lieu de rencontre dans un village,

3° la mise en place de l'offre en infrastructures d'accueil et de garde pour enfants,

4° le financement d'études de mobilité.

Art. 10. (1) En vertu de l'article 81 de la loi précitée du __ on entend par « infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques » :

1° l'aménagement d'infrastructures de récréation,

2° l'accès facile, adapté et ciblé aux espaces naturels et aux sites culturels,

3° l'aménagement et la valorisation de sentiers thématiques et didactiques,

4° la promotion de services et produits récréatifs et touristiques,

5° les centres locaux d'information et de documentation,

6° les expositions thématiques,

7° les musées ruraux,

8° la signalisation homogène des sites et sentiers touristiques,

9° l'accueil et l'encadrement de visiteurs,

10° l'acquisition d'équipements récréatifs et touristiques adaptés aux personnes à mobilité réduite,

11° le développement des compétences des opérateurs.

(2) Les projets d'expositions thématiques peuvent avoir une durée d'exploitation en dessous de dix ans.

Art. 11. Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 82 de la loi précitée du ___ portent sur :

1° la végétalisation d'espaces publics par des essences locales,

2° la valorisation, la protection, la gestion des sites naturels et des structures secondaires,

3° la sauvegarde et la revalorisation des zones et structures de transition entre les espaces bâtis et les espaces naturels,

4° l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois,

5° la conservation et la revalorisation de bâtisses existantes, de monuments ou du petit patrimoine.

Art. 12. Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 85, point 1° de la loi précitée du ___ portent sur :

1° les initiatives innovantes ayant comme objectif de diversifier l'économie durable, sociale et solidaire,

2° la création d'endroits où de nouvelles entreprises peuvent s'installer pendant la phase de démarrage,

3° la mise en place de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de nouvelles entreprises,

4° la mise en place de structures de co-working.

Art. 13. Les acquisitions susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 86 sont plafonnées à 50 000 euros par véhicule et par agriculteur actif.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogé.

Art. 15. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

ad article 1^{er}

En vertu de l'article 92 de la loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales, les demandes d'aides en faveur du développement des zones rurales doivent être instruites par une commission dénommée « commission des zones rurales » dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

La commission des zones rurales est composée de douze membres qui représentent des domaines fort différents en raison du fait que les aides qui sont accordées en vertu de la loi précitée ne sont plus limitées aux aides agricoles en tant que telles, mais ces aides sont accordées à la population vivant dans les zones rurales.

ad article 2

Cet article définit ce qui matérialise la date de début de réalisation d'un projet afin de pouvoir déterminer le montant de l'aide à allouer pour un projet spécifique. La date d'établissement de la première facture sert de référence pour calculer le montant d'une aide spécifique étant donné que cette facture a trait au début des travaux ou à l'acquisition d'un bien sur lesquels une aide est fondée.

Une exception au principe ci-dessus constituent les dépenses relatives aux frais d'études et de conseil qui sont éligibles avant le début des travaux ou de l'acquisition du bien en raison du fait qu'ils ne se rapportent pas directement aux travaux ou à l'acquisition du bien proprement dits, mais plutôt à la conception des travaux ou du bien.

ad article 3

L'article 3 vise à régler le cas du cumul d'aides publiques en mettant en place une procédure spécifique de consultation des acteurs concernés par le cumul afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause à ce sujet. Il s'agit en l'occurrence de l'avis à émettre par la commission des zones rurales, appelée à proposer les possibilités d'application cumulée d'aides publiques en faveur du projet, de l'activité ou de l'investissement.

Les dispositions anti-cumul ont pour objectif de garantir que les aides accordées restent en relation directe avec leurs buts poursuivis et ne dépassent pas le cadre de ces buts par un surfinancement sans justification objective à la base.

ad article 4

L'article en question a pour objectif d'éviter que des projets sans aucune chance de survie financière peuvent rentrer dans la jouissance d'aides dans le cadre de la présente loi.

A ce titre, il convient aussi de rappeler que les porteurs de projets sont responsables de se procurer toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet et de respecter la législation sur les marchés publics afin d'assurer que seulement des porteurs de projet de bonne foi soumettent leurs projets à la commission des zones rurales.

ad article 5

Cet article établit le principe que l'investisseur d'un projet qui a été soumis doit également être l'exploitant du projet réalisé, exception faite des investissements réalisés par une commune.

ad article 6

Cet article limite les prestations et les frais qui sont éligibles pour le calcul des aides à allouer en excluant notamment dans le cadre de ce calcul les prestations en nature, les frais

d'entretien, les frais de personnel, les frais de fonctionnement ainsi que les frais d'acquisition d'immeubles.

ad article 7

Cet article assure que les projets d'infrastructures nouvellement créés s'articulent avec les infrastructures déjà existantes au niveau local et ne constituent pas une rupture avec le patrimoine architectural existant.

ad article 8

Cet article définit le plafond d'investissement maximal par mètre carré de surface utile créé pour les projets d'investissement prévus aux articles 80 à 85 de loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'article en question vise à éviter des investissements démesurés par rapport aux objectifs poursuivis par les aides en question.

ad article 9

Cet article précise les modalités d'application de l'article 80 de la loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

L'article en question précise notamment, de manière exhaustive, les catégories d'investissement susceptibles de bénéficier d'une aide étatique.

ad article 10

Cet article précise les modalités d'application de l'article 81 de la loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

A cet effet, l'article en question précise :

- au niveau du paragraphe 1 ce qu'on entend par « infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques »,
- au niveau du paragraphe 2 la durée d'exploitation minimale des projets d'investissement visés au paragraphe 1 afin d'éviter que les aides correspondantes doivent être restituées.

ad article 11

Cet article précise les modalités d'application de l'article 82 de la loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment ce qu'on entend par « des investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux ». Sous le point 2° « valorisation, protection, gestion des sites naturels et des structures secondaires » tombent par exemple la maçonnerie sèche, les chemins creux et les étangs. Sous le point 4° « aménagement et revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois » tombent par exemple les espaces-rues, places et parcs, accotements et usoirs, liaisons piétonnières ou cyclables à l'intérieur des localités ou reliant deux ou plusieurs localités entre elles, les aires de jeux et les infrastructures de rencontre.

ad article 12

Cet article précise les modalités d'application de l'article 85, point 1 de la loi du ___ concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment les projets susceptibles de bénéficier de ce régime d'aides.

Sous le point 3° « mise en place de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de nouvelles entreprises » tombent par exemple les frais relatifs aux salles de réunion ainsi que le mobilier de bureau.

ad article 13

Cet article fixe un plafond pour le régime d'aides prévu à l'article 86 en vue de garantir que le montant maximal de l'aide qui peut être accordé reste proportionnel au but poursuivi par l'aide.

ad article 14

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

ad article 15

Cet article fixe la formule exécutoire du règlement.



Exposé des motifs

La loi du ___ concernant le soutien au développement durable de zones rurales a tracé le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique européenne harmonisée définie par le règlement modifié (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ainsi que par le règlement modifié (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013.

Concernant plus précisément les zones rurales, la loi précitée du _ a défini dans son titre II relatif au développement villageois et Leader les objectifs assignés à la politique du développement rural intégré dans les régions rurales et les villages, à savoir le renforcement et la diversification de l'économie, l'amélioration des conditions de vie, des offres de formation et des conditions de travail, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

Compte tenu des mutations importantes qui touchent les zones rurales ainsi que les villages et qui sont directement liées à la réduction de la population agricole par rapport à une croissance de la population non-agricole, la politique du développement rural vise à atteindre un nouvel équilibre entre les régions du pays, basé notamment sur une revitalisation économique et sociale des zones rurales et des villages. A cet effet, elle entend encourager la création d'emplois en milieu rural par des activités non-agricoles, par le développement de micro-entreprises, par la promotion d'activités touristiques ainsi que par des services essentiels à la population rurale. D'autre part, des processus intégrés de planification communale, des initiatives de rénovation des villages ainsi que la valorisation du patrimoine rural contribuent à l'amélioration du cadre de vie dans les zones rurales et dans les villages.

En vertu des articles 79 à 94 de la loi précitée du _, les mesures entreprises dans les domaines suivants sont entre autres éligibles aux aides publiques :

- le développement d'activités socioéconomiques durables ;
- le développement d'activités non agricoles en milieu rural ;
- les activités de conseil et de formation continue dans le cadre du développement villageois ;
- les investissements dans des infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques ;
- les services de base pour la population locale ;
- les investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux.

Pour l'ensemble des mesures visées aux articles 79 à 94 du titre 2 de la loi précitée du _, les articles précités énumèrent de manière exhaustive les actions à mettre en œuvre, le cercle des bénéficiaires des aides et fixent les taux d'aides applicables aux investissements et aux

opérations réalisées. Ces mêmes articles prévoient aussi qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des différentes mesures et aides correspondantes et précise davantage les divers investissements susceptibles de bénéficier des aides.
